



Statuts de l'Association

Article 1 ^{er} : Constitution	2
Article 2 : Dénomination	2
Article 3 : Objet	2
Article 4 : Principes d'action	2
Article 5 : Moyens d'action	2
Article 6 : Siège social	3
Article 7 : Durée	3
Article 8 : Membres	3
• a) Catégories	
• b) Acquisition de la qualité de membre	
• c) Perte de la qualité de membre	
Article 9 : Ressources	3
Article 10 : Conseil d'administration	4
• a) Composition	
• b) Pouvoirs	
• c) Fonctionnement	
Article 11 : Bureau	5
• a) Composition	
• b) Pouvoirs	
Article 12 : Président	5
• a) Qualités	
• b) Pouvoirs	
Article 13 : Secrétaire	6
Article 14 : Trésorier	6
Article 15 : Assemblées générales	6
• a) Dispositions communes	
• b) Assemblées générales ordinaires :	7
○ 1°) Pouvoirs	
○ 2°) Quota et majorité	
• c) Assemblées générales extraordinaires :	8
○ 1°) Pouvoirs	
○ 2°) Quorum et majorité	
Article 16 : Exercice social	8
Article 17 : Comptabilité — Comptes et documents annuels	8
Article 18 : Suspension	8
Article 19 : Exclusion	9
Article 20 : Dissolution	9
Article 21 : Règlement intérieur	9

Article 1^{er} : Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination : **ESPRIT MOTARD 06**, et pour sigle : **E  M06**

Article 3 : Objet

L'association a pour objet la sécurité sur la route, la promotion et la défense des usagers de 2 et 3 roues motorisés, notamment par :

- L'amélioration de la formation de ces conducteurs
- La sensibilisation de la jeunesse à la vulnérabilité des conducteurs de 2 et 3 roues motorisés.
- La sensibilisation des autres usagers de la route à la vulnérabilité des conducteurs de 2 et 3 roues motorisés.
- Et d'une manière générale toute action concourant à la réalisation de l'objet social.

Article 4 : Principes d'action

Elle a pour principes la tolérance mutuelle et le respect des autres dans le partage de la route.

Elle n'accepte dans ses rangs que des femmes et des hommes qui affirment ne pas être ou avoir été adhérents ou sympathisants d'une association ou d'un groupement appelant à la discrimination raciale, à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en prétextant de leur origine, leur appartenance à une ethnie ou à une religion déterminée et qui propagerait ou aurait propagé des idées et des théories tendant à justifier ou à encourager cette discrimination, cette haine, cette violence.

Elle a pour fil conducteur de toutes ses actions et engagements :

Liberté, Égalité et Solidarité.

Article 5 : Moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- 1) La sensibilisation des jeunes en milieu scolaire à leur vulnérabilité dans la pratique des 2 roues motorisés,
- 2) La mise en place de relais motos sur les routes accidentogènes,
- 3) La permanence des relations avec les intervenants sécurité routière,
- 4) L'interactivité avec les responsables de la gestion des infrastructures,
- 5) Un partenariat avec les compagnies d'assurances, les accessoiristes, les concessionnaires moto et les professionnels de l'apprentissage de la conduite,
- 6) L'organisation de la sécurité de cortèges ; événements, courses cyclistes, etc.,
- 7) La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation,

8) Tout moyen ou action permettant de contribuer à la réalisation de l'objet social de l'association.

Article 6 : Siège social

Le siège social est fixé à : Maison des Associations – 50 Boulevard Saint Roch– 06300 NICE.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Article 7 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 8 : Membres

a) Catégories

L'association se compose de membres actifs qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Sont membres actifs de l'association exclusivement, les personnes physiques et morales qui donnent leur adhésion par une inscription personnelle écrite et qui paient leur cotisation annuelle. Le non-paiement entraîne ipso facto la perte de la qualité de membre (cf. paragraphe « c »).

b) Acquisition de la qualité de membre

Pour devenir membre actif de l'association, il faut être agréé par la majorité des membres du Conseil d'administration dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) La démission notifiée par courriel ou lettre simple ou lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'association.
- 2) Le décès des personnes physiques.
- 3) Le non-paiement de la cotisation annuelle
- 4) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.
- 5) L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des cotisations de tous ses membres actifs, par le paiement d'une contribution annuelle,
- b) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics,
- c) Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique,
- d) Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association,
- e) Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association,

f) De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 10 : Conseil d'administration

a) Composition

Le conseil d'administration est composé de 3 à 9 membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année.

Tout titulaire d'une fonction est individuellement responsable devant le Conseil d'Administration qui l'a élu à raison de l'exécution de son mandat.

Tout titulaire d'une fonction ne peut, sans motif reconnu valable, être absent à plus de trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, sous peine d'être considéré "ipso facto" comme démissionnaire de celui-ci.

Ils exercent leurs fonctions pour la durée de leur mandat.

A l'expiration de cette période, les membres sortants ne peuvent se représenter qu'une seule fois ou pour une durée totale n'excédant pas 6 ans.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration continue de fonctionner jusqu'à l'AGO suivante où la vacance de (des) administrateur(s) sera soumise à candidature pour un mandat qui expirera à la fin des fonctions des administrateurs remplacés.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation prononcée par l'assemblée générale ordinaire uniquement pour justes motifs, ou la dissolution de l'association.

b) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

1°) Il définit la politique et les orientations générales de l'association.

2°) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.

3°) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

4°) Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.

5°) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.

6°) Il arrête les comptes de l'exercice clos.

7°) Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.

8°) Il prononce la suspension des membres.

9°) Il propose le montant de la cotisation annuelle au vote de l'Assemblée Générale

c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit, au moins 10 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. Les adhérents peuvent y assister sans voix délibératives.

Les convocations sont effectuées par courriel ou lettre simple si défaut d'adresse email, et adressées aux adhérents au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président n'est pas prépondérante.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

Article 11 : Bureau

a) Composition

Le bureau de l'association est composé de :

- Un président ;
- Un secrétaire;
- Un trésorier ;

Les membres du bureau sont élus au scrutin majoritaire, par le Conseil d'administration, et choisis parmi ses membres.

Les membres sortants sont rééligibles pour un seul mandat de 3 ans.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

b) Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Article 12 : Président

a) Qualités

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

b) Pouvoirs

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

1°) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

- 2°) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
 - 3°) Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
 - 4°) Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
 - 5°) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
 - 6°) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
 - 7°) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
 - 8°) Il ordonne les dépenses.
 - 9°) Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
 - 10°) Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
- Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

Article 13 : Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement administratif de l'association. Il établit les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient les registres de l'association. Il procède aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Article 14 : Trésorier

Le trésorier établit les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Article 15 : Assemblées générales

a) Dispositions communes

- 1°) Tous les membres de l'association à jour de cotisation pour l'année de référence du bilan soumis à son approbation ont accès aux assemblées générales, et participent aux votes.
- 2°) Les membres de l'association possèdent chacun 1 voix, lors de chaque vote.

- 3°) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association. Chaque personne morale ne peut posséder qu'une voix.
- 4°) Les assemblées générales sont convoquées par le président par courriel ou lettre simple, au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.
- 5°) L'assemblée générale appelée à délibérer, est animée par le conseil d'administration.
- 6°) Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président désigne un suppléant parmi les membres du Conseil d'administration.
- 7°) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
- 8°) Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.
- 9°) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.
- 10°) Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 2. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.
- 11°) Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
- 12°) Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande du ¼ des membres de l'association présents.
- 13°) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

b) Assemblées générales ordinaires :

1°) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, de gestion et d'activités, le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire vote le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection des représentants au conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

2°) Quota et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple, des votants, suffrages exprimés, membres de l'association, membres présents, membres présents ou représentés.

c) Assemblées générales extraordinaires

1°) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative de la majorité du conseil d'administration.

2°) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si $\frac{1}{4}$ de ses membres est présent ou représenté. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 30 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres de l'association, membres présents, membres présents ou représentés.

Article 16 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre de l'année en cours.

Article 17 : Comptabilité — Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan analytique, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral de gestion et d'activités, le rapport financier, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 18 : Suspension.

Le Conseil d'administration est habilité, à suspendre tout membre à titre conservatoire, temporaire et exceptionnel, en raison des faits suivants retenus à son encontre :

- 1) atteinte aux intérêts généraux de l'association,
- 2) intempérance habituelle, propos grossiers ou inconvenants, conduite ou immoralité, actes contraires à l'honneur, à la probité,
- 3) poursuites, devant la justice, justiciables de peines criminelles ou délictuelles ou condamnation à l'une de ces peines, à l'exception des infractions jugées politiques,

4) l'appartenance, la collaboration de fait ou de droit à une association ou à un groupement appelant à la discrimination, à la haine, à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en prétextant de leur origine, leur appartenance à une ethnie ou à une religion déterminée et qui propagerait des idées et des théories tendant à justifier ou à encourager cette discrimination, cette haine, cette violence.

Un membre suspendu ne peut obtenir l'entrée des locaux de l'association. Il peut présenter sa démission pendant la durée de sa suspension.

Cette décision de suspension n'est pas susceptible de recours.

La suspension dure jusqu'au jour où les circonstances qui l'ont motivée ont disparu ou jusqu'à l'exclusion du membre de l'association.

Article 19 : Exclusion

Si les motifs ci-dessus visés à l'article 18, qui ont entraîné une suspension persistent, la procédure d'exclusion est enclenchée ainsi qu'il suit :

Après 3 mois de suspension le Conseil d'administration, fait adresser par le Secrétaire, une lettre recommandée avec avis de réception, invitant le membre de l'association à s'expliquer sur les motifs qui lui sont reprochés.

Si dans le délai d'un mois, à compter de la réception de la lettre recommandée, celui-ci n'a fourni aucune excuse, aucune promesse de modifier son comportement, à la réunion du Conseil d'administration suivant il sera porté à l'ordre du jour l'exclusion, et il sera procédé au scrutin à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration.

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL APPROUVÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION SELON ART. 6 le 7 novembre 2017 ET FAITS EN 3 ORIGINAUX.

La Présidente
Nicole BARBAROUX



Le secrétaire
Daniel COSTES

